

COMMUNE  
DE  
GUEMENE-PENFAO

DECISION du Maire

N° 23-014

Le Maire de la Commune de Guémené-Penfao,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur, notamment ses articles L.2122-1 et L.2123-1, R.2122-8 et R.2123-1 à R.2123-7 (marché passé pour un besoin de valeur estimée inférieure à 40 000 € HT), et R.2191-4 et R.2191-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-045 en date du 4 juin 2020 relative aux délégations accordées au Maire pour la durée de son mandat, la chargeant entre autres de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (...) dans la limite de 1 000 000 € pour les marchés de travaux » ;

Vu le projet de réaménagement, comportant extension, du rez-de-chaussée de la Mairie, qui nécessite des travaux préalables de dévoiement de réseaux existants sous l'emprise de l'extension ;

Vu la procédure de mise en concurrence menée en procédure adaptée sans publicité, par consultation directe de 4 entreprises de Travaux Publics - VRD ;

Vu les 2 offres reçues et examinées, analysées et classées conformément aux critères de jugement prédéterminés au Règlement de la consultation ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché public de travaux de Terrassements et VRD préalables au réaménagement, comportant extension, du rez-de-chaussée de la Mairie de Guémené-Penfao (Hôtel de Ville) est attribué à l'entreprise **CHARIER TP** Agence Routes et Travaux Urbains de NOZAY (44170).

Article 2 : Les principales caractéristiques et conditions du marché ainsi approuvé sont les suivantes :

- Travaux décrits au CCTP du marché, y compris Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE).
- Montant prévisionnel : **25.567,00 € HT** selon le Descriptif Quantitatif Estimatif, total des montants Base + PSE.
- Les travaux seront facturés et réglés par l'application des prix unitaires du Bordereau BPU aux quantités réellement exécutées, conformément au CCAP de la consultation.
- Paiements et autres modalités selon dispositions du Cahier des Clauses Particulières du marché.
- Le marché ne donnera pas lieu à versement d'avance forfaitaire.

Article 3 : L'attributaire recevra notification de l'attribution (acte d'engagement et annexes approuvés) après information du candidat non retenu.

Article 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guémené-Penfao,  
le 14 avril 2023

*Le Maire,*  
Isabelle BARATHON-BAZELLE

